

**COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST**  
*Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André  
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie*

**AFFAIRE 2022-C162**

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL- AVIS CONFORME DE LA CIREST  
SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PREVUES PAR LA COMMUNE DE SAINT-  
BENOIT POUR L'ANNEE 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil au siège de la CIREST à Saint-Benoît, la séance a été ouverte sous la présidence de **Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **16/09/2022**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
38	8	2	46

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Monsieur Joé BEDIER - Monsieur Jean-Marc PEQUIN - Monsieur Laurent RAMASSAMY - Monsieur Jean-Paul CONSTANT - Madame Alexa SOUPOU - Monsieur Laurent PAPAYA - Madame Catherine Anne PAYET - Monsieur Georges PARVEDY - Madame Jimmye COUPOU - Monsieur Gilles NAZE - Madame Elodie PRAUD - Madame Marie Lise CHANE TO - Monsieur Stéphane SOUPRAMANIEN - Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA - Monsieur Jean Claude FENELON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE - Monsieur Patrice SELLY - Madame Marie Michèle MARIAYE - Monsieur Patrice BOULEVART - Monsieur Augustin CAZAL - Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Sylvie PAYET - Monsieur Ridwane ISSA - Monsieur Jean-Louis VITAL - Madame Odile DAMOUR - Madame Marie-Valentine SERRANO - Monsieur Axel BOUCHER - Madame Sophie AUDIFAX-LEBON - Monsieur Michel VERGOZ - Madame Cindy SOUCANE - Monsieur Johnny PAYET - Madame Sonia ALBUFFY - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Monsieur Ludovic ALAMELOU - Madame Anne CANAGUY - Monsieur Daniel GONTHIER - Mme Marie Sidoleine PAPAYA -

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Madame Sabrina DIJOUX - Madame Sabrina RAMIN -

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame Isabelle PERMACAONDIN donne procuration à Madame Elodie PRAUD - Madame Primilla CEVAMY donne procuration à Monsieur Jean-Paul CONSTANT - Monsieur Jean Yannick RAMIN donne procuration à Madame Alexa SOUPOU - Madame Stéphanie POÏNY-TOPLAN donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY - Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Laurent PAPAYA - Monsieur Patrick DALLEAU donne procuration à Monsieur Daniel GONTHIER - Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA - Monsieur Stéphane FOUASSIN donne procuration à Mme Marie Sidoleine PAPAYA -

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Patrice BOULEVART, qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

**Que la condition de quorum a été atteinte.**

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220924-2022-C162-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



## AFFAIRE 2022-C162

### **OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL- AVIS CONFORME DE LA CIREST SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PREVUES PAR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR L'ANNEE 2023**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-2,

**Vu** les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

**Vu** les demandes d'avis conforme adressées à la CIREST par la commune de Saint-Benoit,

**Vu** l'avis favorable de la commission Développement Economique, Emploi Insertion qui s'est réunie le 14 septembre,

**Entendu** le rapport de présentation,

**Considérant** l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations au travail dominical qu'un maire peut accorder,

#### **I) -Contexte**

Par courrier du 30 Juin 2022, la CIREST a été sollicité par la ville de Saint-Benoit pour un avis sur la mise en place de la dérogation aux repos dominicaux pour 12 dimanches au titre de l'année 2023 :

- Dimanche 5 Février 2023 (Dimanche du début des soldes)
- 4 Juin 2023 (Fête des mères)
- 18 Juin 2023 (Fête des pères)
- 13 Aout 2023 (Dimanche précédent la rentrée des classes)
- 3 Septembre 2023 (Dimanche début des soldes)
- 24 Septembre 2023 (Dimanche précédent Noël)
- 3 Décembre 2023
- 10 Décembre 2023
- 17 Décembre 2023
- 31 Décembre 2023 (Dimanche précédent Nouvel An)

#### **II) – Présentation de la loi n°2015-990 du 6 Aout 2015**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a porté de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut accorder au repos dominical, et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés.

Certains types de commerces ne sont pas concernés par cette mesure et disposent à l'échelle nationale d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches s'ils le souhaitent : jardinage /bricolage/ameublement, fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate (boulangeries, pâtisseries, boucheries), hôtels, cafés, restaurants, tabacs/presse...

Accusé de réception en préfecture 974-249740093-20220924-2022-C162-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022
--

Les surfaces alimentaires sont quant à elles autorisées à ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00. Les dispositions de la loi du 6 août 2015 ont mis en place les procédures suivantes :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre de l'année N.

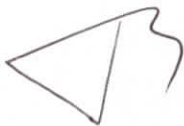
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 46 « Pour »,**

- Donne un avis favorable aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de détail prévues pour l'année 2023 pour la commune de Saint-Benoit

Fait à Saint-Benoît, le 24 septembre 2022

**Le secrétaire de séance**  
Patrice BOULEVART



**Pour extrait conforme,**

**Le Président de la CIREST**  
Patrice SELLA



Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220924-2022-C162-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022